

VS_GERICHTE S1 20 258 vom 7. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_20_258

FR: VS_GERICHTE S1 20 258 du 7 février 2023

IT: VS_GERICHTE S1 20 258 del 7 febbraio 2023

Regeste

S1 20 258 JUGEMENT DU 7 FÉVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Olivier Couchepin, avocat, 1920 Martigny contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, 1950 Sion, intimé (art. 17 et 18 LAI ; droit à des mesures professionnelles)

Erwägungen

E. 26

octobre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 69 al. 1 LAI ; art. 81a al. 1 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ;

- 7 - RS/VS 172.6). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 1.3 Faisant usage d'un droit que la loi lui reconnaît (art. 56 al. 1, 17 al. 2 et 19 al. 1 LPJA), le recourant sollicite, à titre de moyens de preuve, l'édition du dossier de l'intimé. Cette requête est satisfaite, puisque ledit dossier a été déposé céans par l'OAI, le 9 décembre 2020. Le dépôt du dossier de la CNA ne se justifie en revanche pas. En effet, la Cour ne voit pas quels éléments inédits et déterminants pour l'issue du présent litige les pièces de ce dossier permettraient d'établir. Le recourant ne mentionne d'ailleurs rien dans son écriture à cet égard qui permettrait de modifier l'avis de la Cour. Il sied de relever que ledit dossier est très vraisemblablement exempt de renseignements utiles, la CNA ayant refusé la prise en charge du cas, le 28 février 2019, soit quelques semaines seulement après que l'assuré se soit annoncé, au motif que l'événement déclaré n'était, selon lui, pas un accident (sur l'appréciation anticipée des moyens de preuve en général : ATF 145 I 167 consid. 4.1, 144 II 427 consid. 3.1.3 et 141 I 60 consid. 3.3). Quant à l'interrogatoire des parties, il s'agit d'un moyen superflu qu'il n'y a pas lieu d'administrer. En effet, tant le recourant que l'intimé ont eu l'occasion de faire valoir céans par écrit leur point de vue respectif. Il est rappelé que le droit d'être entendu, tel que garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ne comprend pas le droit absolu d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_778/2020 du 27 août 2021 consid. 4.2 et les réf. cit.). Enfin, la mise en œuvre d'une expertise médicale n'est non plus pas un moyen utile, le dossier de l'intimé permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause (cf. infra, consid. 3.2.5 et 3.2.6). Partant, ce moyen est, lui aussi, refusé. 2.1 Le litige porté céans concerne le droit du recourant à un reclassement professionnel et à une aide au placement. 2.2 La modification de la LAI (Développement continu de l'AI ; RO 2021 705) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. La décision

litigieuse a été rendue antérieurement à cette date. Selon les principes généraux du droit intertemporel (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références), les dispositions de la LAI et du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201) ainsi que de la LPGA sont donc applicables en l'espèce dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

- 8 - 3.1 Le droit d'obtenir des mesures de réadaptation existe lorsque certaines conditions sont remplies. L'article 8 alinéa 1 lettre a LAI précise que ces mesures doivent être nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels. La mesure de réadaptation doit ainsi être appropriée à son but, du point de vue objectif et subjectif. Afin que la mesure soit efficace en termes de réintégration, la personne assurée doit donc disposer d'une capacité de réadaptation et avoir la volonté de se réadapter, respectivement avoir la capacité subjective à le faire (ATF 145 V 2 consid. 4.3.3 et les références citées). En l'absence de volonté de se réadapter, le droit à des mesures de réadaptation s'éteint sans que l'OAI doive préalablement mener une procédure de sommation prévue par l'article 21 alinéa 4 LPGA (arrêts du Tribunal fédéral 9C_59/2017 du 21 juin 2017 consid. 3.3, 8C_667/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1 et 8C_569/2015 du 17 février 2016 consid. 5.1). Si la personne devait changer de comportement et demander des mesures de réadaptation, elle peut s'annoncer de nouveau à l'OAI qui doit rendre une nouvelle décision (Michel Valterio, Commentaire – Loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI), Bâle 2018, no 5 ad art. 8). Parmi ces mesures de réadaptation, figurent notamment des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital ; cf. art. 8 al. 3 let. b aLAI). 3.2 En plus de ces conditions générales, des conditions spécifiques aux différentes mesures doivent également être remplies (art. 8 al. 1 let. b aLAI). 3.2.1 Selon l'article 17 alinéa 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'article 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Un droit au reclassement existe lorsque, en raison de la nature et de la gravité de l'atteinte à la santé, l'assuré subit une diminution durable de la capacité de gain de 20 % environ dans son activité lucrative antérieure ou les activités lucratives exigibles sans formation professionnelle additionnelle (ATF 139 V 399 consid. 5.3 et 130 V 488 consid. 4.2 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_500/2020 du 1er mars 2020 consid. 2). Le pourcentage est calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (VSI 2000, p. 63 ; RCC 1984, p. 95).

- 9 - 3.2.2 En l'occurrence, après comparaison des revenus, la perte de gain du recourant atteint 12 %, ce que celui-ci ne conteste pas. Ce taux est nettement en dessous de la limite de 20 % environ que fixe la jurisprudence pour que soit reconnu à l'assuré un droit à un reclassement. L'intimé a correctement posé ce constat qui l'exemptait de l'examen de toute autre condition du droit à un reclassement. Par surabondance, eu égard au large éventail d'activités simples et répétitives offert par le secteur de la production ne nécessitant aucune formation autre qu'une mise au courant initiale, il n'est de loin pas irréaliste ou illusoire d'admettre que, compte tenu du fait que les limitations retenues autorisent l'exercice d'une activité légère, il existe un nombre significatif d'activités adaptées aux atteintes du recourant

et que celui-ci doit pouvoir exercer sans avoir besoin d'une mesure de reclassement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_457/2013 du 26 décembre 2013 consid. 11). 3.2.3 L'intéressé reproche à l'OAI de ne pas avoir analysé concrètement sa capacité de travail, en violation de l'article 17 LAI. Il relève que le Dr A _____ a attesté son incapacité de travail totale au moins jusqu'au 3 octobre 2020 (cf. rapport du 3 juillet 2020) et que le Dr D _____ a indiqué qu'une telle incapacité durerait jusqu'au

E. 31

décembre 2020 (cf. rapport du 10 septembre 2020). Dans la mesure où le recourant n'a pas contesté la décision d'octroi d'une rente limitée jusqu'au 30 septembre 2020, qui retient une perte de gain de 12 % dès le 3 juin 2020, on comprend mal la portée de son argumentation, laquelle n'est, en tout état de cause, pas propre à remettre en question le refus de l'intimé de lui reconnaître un droit à un reclassement professionnel. Au demeurant, la Cour estime que le rapport du Dr A _____ du 3 juillet 2020 n'a aucune valeur probante per se, puisqu'il ne fait que se référer aux constatations de confrères. En effet, ce médecin traitant y détaille les différentes étapes du suivi dont a bénéficié son patient auprès des orthopédistes et relate l'avis du Dr D _____ qui, dans un rapport du 3 juin précédent, aurait attesté une incapacité de travail totale pour une durée de trois mois. En outre, la Cour observe que, dans ses deux derniers rapports médicaux, le Dr D _____ n'a jamais fait état d'une incapacité de travail totale de l'assuré dans toute activité. En effet, le 30 juin 2020, il indiquait que son patient pouvait exercer sans délai une activité sédentaire, sans port régulier de charges, à raison d'environ 6 heures par jour, et qu'une amélioration était à attendre à partir du mois de septembre 2020 (cf. pièce no 35). Quant au rapport du 10 septembre 2020, le Dr D _____ y mentionnait que l'évolution de l'état de santé de son patient était satisfaisante et bien meilleure qu'avant l'intervention du 9 décembre 2019, évoquant la possibilité (théorique) de reprendre une activité sédentaire de bureau. La Cour signale,

- 10 - par ailleurs, que ces conclusions ont été partiellement contestées par la Dresse E _____, qui a retenu de manière convaincante que l'assuré pouvait exercer à temps plein toute activité légère et adaptée à ses limitations fonctionnelles. Dans ces conditions, la Cour ne saurait retenir que l'intimé n'a pas correctement examiné la capacité de travail du recourant. 3.2.4 Celui-ci invoque également une violation de l'article 43 LPGA, dont le premier alinéa prévoit en particulier que l'assureur prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Le recourant affirme que l'intimé s'est abstenu à tort de procéder à un examen approfondi de son cas et de mettre en œuvre un reclassement sans délai. Cet argument en vain puisque, comme on l'a vu, l'intimé a correctement constaté que la perte de gain reconnue n'atteignait pas la limite fixée par la jurisprudence pour reconnaître au recourant un droit à un reclassement professionnel (cf. supra, consid. 3.2.2) ; en pareille situation, il n'y avait pas lieu de procéder à d'autres mesures d'instruction. 3.2.5 Pour les mêmes raisons, doit être rejeté l'argument par lequel le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu parce que l'intimé n'aurait, à tort, pas mis en œuvre une expertise médicale. En effet, la Cour ne peut pas suivre l'assuré lorsque celui-ci soutient qu'un tel moyen de preuve était indispensable afin de statuer sur le droit à un reclassement professionnel. Il s'ensuit que la requête formulée ceans par le recourant et sollicitant la mise en œuvre d'une telle expertise doit, elle aussi, être écartée. 3.2.6 Enfin, l'intéressé énonce les mêmes critiques que celles examinées dans les considérants précédents à propos du refus d'une aide au placement. Selon l'article 18 alinéa

1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGGA) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). Une mesure d'aide au placement se définit ainsi comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'OAI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel (arrêt du Tribunal fédéral 9C_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4).

- 11 - Selon l'article 6 LPGGA, « est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité ». La jurisprudence a ainsi retenu que l'incapacité de travail exigée par l'article 18 alinéa 1 LAI pour ouvrir le droit à une aide au placement doit exister tant dans la profession ou le domaine d'activité antérieurs de la personne assurée (article 6 LPGGA, 1ère phr.) que dans une autre profession ou domaine d'activité (article 6 LPGGA, 2e phr. ; cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_329/2020 du 6 août 2020 consid. 3.2.3 et 9C_236/2012 du 15 février 2013 consid. 3.7). En l'espèce, le recourant présente, dans son activité antérieure de maçon, une incapacité de travail de longue durée. En revanche, lui a été reconnue une capacité de travail totale dans une activité adaptée, qui peut relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (cf. rapport final du SMR du 7 juillet 2020, sous pièce no 36). Au regard de l'article 6 LPGGA, 2e phrase, le recourant ne présente donc pas d'incapacité de travail. Il s'ensuit que le droit à une aide au placement selon l'article 18 alinéa 1 LAI n'entre pas en considération, ce que l'intimé a constaté à juste titre. En tant qu'ils contestent cet aspect de la décision de l'intimé, les griefs que le recourant formule (reproche à l'OAI de n'avoir pas examiné concrètement sa capacité de travail, violation des articles 18 LAI et 43 LPGGA, violation du droit d'être entendu) sont ainsi mal fondés, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux considérants 3.2.3 à 3.2.5 ci-dessus. 4.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision de l'OAI est confirmée. 4.2 Les frais de justice, arrêtés à 800 fr. en fonction de l'importance de la procédure (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 1 al. 2, 81a al. 2 et 89 al. 1 LPJA). Toutefois, celui-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire et dans la mesure où aucun indice ne permet de retenir que sa situation économique aurait notablement changé depuis la décision présidentielle du 14 octobre 2021, les frais de la cause sont provisoirement supportés par la caisse de l'Etat du Valais. 4.3 Eu égard à l'issue de la cause, le recourant ne devrait pas pouvoir prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGGA a contrario). Toutefois, dès lors qu'il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale et que Me Olivier Couchepin a été désigné

- 12 - comme avocat d'office dès le 26 novembre 2020, le recourant a droit à une indemnité pour la rémunération de son avocat, au tarif de l'assistance judiciaire. Selon l'article 30 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus aux articles 31 à 40, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon l'article 40 alinéa 1 LTar, pour la

procédure devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les honoraires sont fixés entre 550 et 11 000 francs. En l'espèce, la Cour fixe les honoraires de Me Olivier Couchepin à 1800 fr. (TVA comprise) compte tenu de la nature et de l'importance de la cause, de sa difficulté, de l'ampleur du travail et du temps qu'y a utilement consacré l'avocat du recourant, soit pour l'essentiel la rédaction d'un mémoire de recours de onze pages, d'une réplique d'une page et de plusieurs autres courtes écritures déposées dans le cadre de la demande d'assistance judiciaire (art. 26 al. 1 et 40 al. 1 LTar). Les débours sont quant à eux arrêtés à 100 francs. Partant, compte tenu du tarif applicable en assistance judiciaire (70 % de 1800 fr. + 100 fr. de débours), le montant de 1360 fr. sera versé à Me Olivier Couchepin par l'Etat du Valais dans le cadre de l'assistance judiciaire. 4.4 Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais judiciaires ainsi que la rémunération du défenseur à la caisse de l'Etat du Valais s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 10 al. 1 let. a de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire – LAJ ; RS/VS 177.7 ; RVJ 2000 p. 152).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.